azarin
723

Suitte de ce qvi s'est passe
a Sainct Germain en Laye...

UNIVERSITY OF N.C. AT CHAPEL HILL
00023010947

RARE BOOK
COLLECTION

THE LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF
NORTH CAROLINA
AT
CHAPEL HILL

Mazarin
3723

SVITE DE CE QVI S'EST PAS
à Sainct Germain en Laye.

DECLARATIO
DV ROY,
PAR LAQVELLE SO
donnez ſix jours aux Habitans de P
pour rentrer dans leur deuoir.

DECLARATION DV ROY,

PAR LAQVELLE SONT donnez six jours aux Habitans de Paris, pour rentrer dans leur deuoir.

LOVYS par la grace de DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARE: A TOVS ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Dans les resolutions que nous auons esté forcez de prendre pour nostre seureté, & pour le maintien de l'Authorité Royalle, contre le Parlement de Paris, où quelques Factieux s'estoient par violence & par Caballes rendus maistres des sentimens des autres de la Compagnie, qui

944.03
M475m
No. 3723
872371

ſont bien intentionnez. Nous auons toûjours paſſionnement ſouhaitté que nos Peuples, & particulierement les Habitans de noſtre bonne ville de Paris, reconnuſſent que le chaſtiment que nous voulions faire de ces Factieux, ne les regarde point, & n'auons rien obmis pour empeſcher qu'ils n'y priſſent part, par le ſeul motif de l'affection que nous leurs portons, & non par aucune apprehenſion de l'appuy, qu'ils pouuoient donner au Parlement; n'ayant iamais douté que d'vne façon ou d'autre, nous ne venions à bout d'obliger bien toſt tous les Rebelles à l'obeiſſance qu'ils nous doiuent: Mais nous auons veu auec grand regret, que toutes nos diligences ont eſté inutiles & que les artifices dont ces meſchans ſe ſont ſeruis pour abuſer leſdits Habitans de noſtre ville de Paris, ont tellement preualu aux bonnes intentions que nous auons touſiours eu pour eux, qu'ils les ont engagez à deffendre leur crime par vn autre, leur mettant les armes à la main contre leur Souuerain, & leur faiſant croire aujourdhuy qu'il n'y a plus de ſalut pour eux, que dans la reſiſtance qu'ils nous feront; Nous aurions à la verité, iuſte raiſon de nous ſeruir de la puiſſãce que Dieu nous a miſe en main, pour chaſtier

vne

RBC/McU

vne Rebellion ſi eſtrange en toutes ſes circonſtances, & ne laiſſer pas vn ſi mauuais exemple impuny. Mais conſiderant, que l'authorité Souueraine n'éclatte pas moins dans les actions de Clemence, que dans celle de Iuſtice, & compatiſſant d'ailleurs à ce que leſdits Habitans ſe ſont jettez dans ce mauuais pas, pluſtoſt par malheur & deceus de l'apparence d'vn faux bien, que par mauuaiſe volonté, ou par deſſein formé de nous d'eſobeir: Et noſtre affection meſme & noſtre tendreſſe s'augmentant à proportion que nous ſçauons que leur miſere & leur ſouffrance augmentent, NOVS voulons bien leur tendre les bras pour les retirer du precipice, dans lequel ils ſe trouuent, & leur donner vne nouuelle & indubitable marque de l'amour que nous auons pour eux. A CES CAVSES de l'auis de la Reyne Regente noſtre tres-honnorée Dame & Mere, de noſtre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, de noſtre tres cher & tres-amé Couſin le Prince de Condé, des autres Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de noſtre Couronne, & autres Grands & Notables Perſonnages de noſtre Conſeil, eſtans prés de nous en grand nombre, NOVS auons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes

ſignez de noſtre main, que ſi dans ſix iours à compter de la datte de ces preſentes, les Habitans de noſtre ville de Paris, ne quittent les armes & rentrent dans leur deuoir, obligeant par ce moyen les Gens ſe diſans tenir noſtre Cour de Parlemẽt de Paris à nous obeir, Nous oublyerons entieremenr & pardonnerons les fautes paſſées deſdits Habitans, ſans qu'ils en puiſſent iamais eſtre recherchez pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, les receurons en noſtre grace, & que nous retournerons auſſitoſt eſtablir noſtre ſeiour dans ladite Ville, & leur confirmerons plainement toutes les graces que nous leur auons cy-deuant départis par noſtre Declaration du vingt deuzieſme Octobre dernier, & ſerós preſts à leur en faire de nouuelles en toutes occaſions. SIDONNONS en mandement à tous nos Officiers & Subiets d'obeir à la preſente Declaration, & de tenir la main à ce qu'elle ſoit executée de point en point ſelon ſa forme & teneur. CARTEL eſt noſtre plaiſir, En teſmoin dequoy, nous auons fait mettre noſtre ſcel à ces preſentes, que nous auons fait lire & publier en noſtre Conſeil, la Reyne Regente noſtre tres-honnorée Dame & Mere preſente, où eſtoient auſſi noſtre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc

d'Orleans, noſtre tres-cher & tres-amé Couſin le Prince de Condé, & autres Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de noſtre Couronne, & pluſieurs Grands Seigneurs eſtant prés de nous. Donné à Sainct Germain en Laye, le troizieſme iour de Fevrier l'an de Grace mil ſix cens quarante neuf, & de noſtre Regne le ſixieſme. Signé LOVYS, Et plus bas, par le Roy la Reyne Regente ſa Mere preſente. DE GVENEGAVD.